



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-cinquième session

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour

**Application de la Déclaration politique et du Plan d'action
sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée
et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue:
réduction de la demande et mesures connexes**

États-Unis d'Amérique et Mexique: projet de résolution

Alternatives à l'incarcération en tant que stratégies efficaces de réduction de la demande favorisant la santé et la sécurité publiques

La Commission des stupéfiants,

Rappelant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, pluridisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de drogues,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³ ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴,

Rappelant que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues établissent que, à des degrés divers et dans des situations spécifiques, les

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.



États pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur rencontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre les délinquants toxicomanes à des mesures de traitement, d'éducation, de posture, de réadaptation et de réinsertion sociale⁵,

Reconnaissant que les usagers de drogues qui commettent à plusieurs reprises des infractions pénales posent problème et engendrent des coûts pour les États Membres, la société et les familles, du fait qu'ils doivent être efficacement surveillés par le biais de l'incarcération ou par d'autres moyens, selon qu'il convient,

Rappelant la résolution 66/183 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé la volonté des États Membres de promouvoir, élaborer, réexaminer ou renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures, notamment de prévention primaire, d'éducation, de dépistage précoce et d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'usage illicite de drogues sur les individus et sur la société dans son ensemble,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, qui a été adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, et dans laquelle les États Membres ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réhabilitation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, ainsi que les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus,

Notant que la lutte contre le problème mondial de la drogue vise essentiellement à garantir la santé et le bien-être des individus et que l'offre d'alternatives à l'incarcération s'est révélée, pour certains États Membres, un moyen efficace de promouvoir la réinsertion sociale dans le plein respect des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures prises par les États Membres pour créer de nouveaux outils à l'appui de politiques globales de réduction de la demande, dont – mais pas

⁵ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), art. 36, par. 1, al. b; Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14156), art. 22, par. 1, al. b; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627), art. 3, par. 4, al. b et c.

uniquement – les alternatives aux poursuites et à l’incarcération des toxicomanes délinquants, notamment le traitement, selon qu’il convient,

Prenant note des divers systèmes mis en place par les États Membres pour traiter la toxicomanie, y compris les systèmes qui prévoient l’offre de traitements de plein droit quel que soit le milieu où se trouve le toxicomane et ceux qui prévoient l’offre de traitements en remplacement ou en complément de l’incarcération,

Rappelant que, dans la Déclaration politique et le Plan d’action sur la coopération internationale en vue d’une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, il est noté que les mesures de substitution aux poursuites et à l’incarcération pour les délinquants toxicomanes sont limitées et que les services de traitement dans le système de justice pénale sont souvent insuffisants,

Notant que certains États Membres ont adopté des mesures alternatives aux poursuites et à l’incarcération à l’intention des toxicomanes délinquants, et que parmi celles-ci figurent notamment les procédures juridiques spécifiques, les travaux d’intérêt général et la surveillance de l’usage de drogues avec conséquences en cas de non-respect des règles posées, et notant que de telles mesures ont effectivement permis de réduire le taux de récidive, de faciliter la réadaptation et, dans le même temps, de préserver les ressources humaines et financières, de reconstruire les familles et de contribuer à la reconstitution du tissu social,

Soulignant qu’il importe d’accroître la coopération entre les autorités compétentes en vue de renforcer les programmes de traitement et insistant à cet égard sur l’intérêt potentiel de la coordination entre les secteurs de la santé et de la justice pour ce qui est de réduire l’usage illicite de drogues,

Reconnaissant que certaines infractions et certains cas ne se prêtent pas à l’application de mesures alternatives aux poursuites et à l’incarcération des toxicomanes délinquants,

Considérant qu’il importe de préserver l’intégrité de la législation nationale applicable, en particulier en matière pénale,

1. *Encourage* les États Membres à envisager, dans les limites de leur cadre juridique et conformément au droit international applicable, d’autoriser la pleine mise en place de formules de traitement et de prise en charge de la toxicomanie à l’intention des délinquants, en particulier, lorsque la situation s’y prête, d’offrir un traitement en remplacement de l’incarcération afin de contribuer au renforcement des politiques de réduction de la demande de drogues tout en favorisant la santé et la sécurité publiques;

2. *Invite* les États Membres ayant mis en place avec succès des approches alternatives aux poursuites et à l’incarcération des toxicomanes délinquants fondées sur des données probantes à faire connaître leurs expériences et bonnes pratiques, y compris en matière de législation, et à offrir une assistance technique aux États intéressés qui en font la demande;

3. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coordination et la coopération entre les autorités compétentes, telles que les autorités chargées de la santé ou de la sécurité publique et les autorités judiciaires, ainsi que les prestataires de services, afin d’identifier et de développer des approches fondées sur des

données probantes d'un bon rapport coût-efficacité, notamment – mais pas uniquement – de mettre en place, ou d'étudier la possibilité de le faire, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, des alternatives aux poursuites et à l'incarcération des toxicomanes délinquants;

4. *Invite* les États Membres à envisager d'inclure dans leur stratégie nationale antidrogue des approches alternatives aux poursuites et à l'incarcération des toxicomanes délinquants qui pourraient faire utilement le lien entre les programmes de réduction de la demande, notamment ceux qui portent sur le traitement, et les domaines de la détection, de la répression et de la justice;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent des conseils, des outils et une assistance pour la mise en place d'approches alternatives aux poursuites et à l'incarcération des toxicomanes délinquants qui soient fondées sur des données probantes;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre à la disposition des États Membres, des organisations internationales et des donateurs des informations sur les approches alternatives aux poursuites et à l'incarcération des toxicomanes délinquants, y compris les résultats de recherche obtenus dans le cadre d'initiatives prometteuses de santé et de sécurité publiques;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des mesures prises et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.